

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVI^e ANNEE. - N° 13

MARDI 14 FÉVRIER 2017



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 FÉVRIER 2017

Pages

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

- Nouvelle organisation** de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (Arrêté du 9 février 2017) .. 575
- Délégation** de signature de la Maire de Paris (Délégation Générale aux Relations Internationales) (Arrêté du 23 janvier 2017) 576

FOIRES ET MARCHÉS

- Fermeture** au public, à titre temporaire, du marché couvert BEAUVAU, à Paris 12^e (Arrêté du 2 février 2017) 576

RECRUTEMENT ET CONCOURS

- Fixation** de la composition du jury du concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux (F/H) de la Ville de Paris ouvert, à partir du 13 mars 2017, pour trois postes, dans la spécialité systèmes d'information et réseaux (Arrêté du 2 février 2017) 576
- Fixation** de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels (F/H) de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale, dans la spécialité logistique générale et coordination (Arrêté du 6 février 2017) 577
- Ouverture d'un examen professionnel** pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire (Arrêté du 3 février 2017) 578
- Ouverture d'un examen professionnel** pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire (Arrêté du 3 février 2017) ... 578

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

- Arrêté n° 2017 T 0225** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e (Arrêté du 30 janvier 2017) 579
- Arrêté n° 2017 T 0229** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e (Arrêté du 30 janvier 2017) 579
- Arrêté n° 2017 T 0231** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e (Arrêté du 30 janvier 2017) 580
- Arrêté n° 2017 T 0237** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16^e (Arrêté du 31 janvier 2017) 580
- Arrêté n° 2017 T 0241** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e (Arrêté du 8 février 2017) 581
- Arrêté n° 2017 T 0245** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e (Arrêté du 8 février 2017) 581
- Arrêté n° 2017 T 0247** réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e (Arrêté du 8 février 2017) 582
- Arrêté n° 2017 T 0249** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Valmy, à Paris 10^e (Arrêté du 8 février 2017) 582
- Arrêté n° 2017 T 0250** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Professeur Florian Delbarre, à Paris 15^e (Arrêté du 2 février 2017) 583
- Arrêté n° 2017 T 0251** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pouchet, à Paris 17^e (Arrêté du 8 février 2017) 583
- Arrêté n° 2017 T 0256** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Demours, à Paris 17^e (Arrêté du 8 février 2017) 584

Arrêté n° 2017 T 0258 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12° (Arrêté du 2 février 2017)	584
Arrêté n° 2017 T 0259 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage du Génie, à Paris 12° (Arrêté du 2 février 2017)	584
Arrêté n° 2017 T 0266 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Tacherie, avenue Victoria, et place du Châtelet, à Paris 4° (Arrêté du 6 février 2017)	585
Arrêté n° 2017 T 0269 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes, à Paris 12° (Arrêté du 6 février 2017)	585
Arrêté n° 2017 T 0271 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dunois, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	586
Arrêté n° 2017 T 0272 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louise Weiss, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	586
Arrêté n° 2017 T 0273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Max Jacob, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	587
Arrêté n° 2017 T 0275 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Sainte-Hélène, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	587
Arrêté n° 2017 T 0277 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nocard, à Paris 15° (Arrêté du 6 février 2017)	587
Arrêté n° 2017 T 0278 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thomire, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	588
Arrêté n° 2017 T 0279 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10° (Arrêté du 8 février 2017)	588
Arrêté n° 2017 T 0280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Caffieri, à Paris 13° (Arrêté du 6 février 2017)	589
Arrêté n° 2017 T 0283 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes, à Paris 12° (Arrêté du 6 février 2017)	589
Arrêté n° 2017 T 0285 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fédération, à Paris 15° (Arrêté du 7 février 2017)	590
Arrêté n° 2017 T 0288 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Riquet, à Paris 19° (Arrêté du 8 février 2017)	590
Arrêté n° 2017 T 0289 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Chahu, à Paris 16° (Arrêté du 7 février 2017)	591
Arrêté n° 2017 T 0290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16° (Arrêté du 7 février 2017)	591
Arrêté n° 2017 T 0294 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12° (Arrêté du 7 février 2017)	591
Arrêté n° 2017 T 0295 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12° (Arrêté du 7 février 2017)	592
Arrêté n° 2017 T 0298 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Riquet et rue de Tanger, à Paris 19° (Arrêté du 8 février 2017)	592

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ILE-DE-FRANCE –
DÉPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Autorisation d'extension de capacité de trois places pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'Association Œuvre Falret (Arrêté conjoint du 1 ^{er} septembre 2016)	593
--	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-00102 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 8 février 2017)	594
--	-----

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2017-117 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant le site technique national et international Orange Montsouris situé 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13° (Arrêté du 3 février 2017)	594
Annexe I : voies et délais de recours	595
Arrêté n° 2017-00101 interdisant l'arrêt et le stationnement aux abords de l'établissement culturel La Comédie Française, des nos 2 à 6, rue de Richelieu, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 6 février 2017)	596
Arrêté n° 2017-00103 modifiant l'arrêté n° 2016-01282 du 28 octobre 2016 portant création d'une zone protégée de transfert et de translation de licence de débits de boissons de 4 ^e catégorie, dans certaines voies du 11 ^e arrondissement (Arrêté du 8 février 2017)	596

POLICE GÉNÉRALE

Arrêté n° 2017-00100 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale (Arrêté du 6 février 2017)	597
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPEL A PROPOSITIONS

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Appel à propositions en vue de l'occupation temporaire de quatre emplacements sur le domaine public du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt (18 ^e), pour l'exploitation de commerces de restauration légère sur place ou à emporter, et la vente de boissons non alcoolisées	599
---	-----

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2017-0085 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 7 février 2017)	601
--	-----

Arrêté n° 2017-0086 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 7 février 2017) 602

Arrêté n° 2017-0087 portant ouverture d'une épreuve de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 7 février 2017) 603

Arrêté n° 2017-0088 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe, pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine (Arrêté du 7 février 2017) 603

POSTES À POURVOIR

Paris Musées — Avis de vacance du poste de responsable (F/H) des moyens généraux 604

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Nouvelle organisation de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2512-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative et au statut de Paris ;

Vu la convention du 22 janvier 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016, portant organisation de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information en sa séance du Comité Technique du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction des Systèmes et Technologies de l'Information est chargée de développer et de mettre en œuvre, au bénéfice de l'ensemble des services de la Ville et du Département pour les agents et les usagers, les systèmes de traitement et de transmission de l'information ainsi que les services numériques. Elle apporte soutien et assistance dans les actions de promotion des nouvelles technologies.

La Directrice est assistée d'un adjoint.

La Direction des Systèmes et Technologies de l'Information est composée d'une mission rattachée à la Directrice, d'une sous-direction de l'administration générale et de deux services techniques : le service de la transformation et de l'intégration numériques et le service technique des outils numériques, des infrastructures, de la production et du support.

Art. 2. — La mission transverse du système d'information est rattachée directement à la Directrice. Elle est chargée des

fonctions de qualité, sécurité, veille technologique, et des partenariats internes et externes.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration générale a la responsabilité de l'emploi de l'ensemble des personnels et moyens de la direction, ainsi que de la communication interne.

Elle est notamment chargée, en liaison avec les directions compétentes, de la gestion et de la formation des personnels, de la préparation et du suivi de l'exécution du budget et des programmes d'emploi des crédits, du contrôle de gestion, des affaires juridiques et du suivi des marchés, ainsi que de la logistique.

La sous-direction de l'administration générale comprend une mission communication interne rattachée à la sous-directrice et les bureaux suivants :

- le bureau des ressources humaines ;
- la cellule de coordination des marchés ;
- le bureau du budget, du contrôle de gestion et de la logistique.

Art. 4. — Le service de la transformation et de l'intégration numériques propose et conduit l'ensemble des études concernant les technologies, les systèmes d'information et les services numériques. Il est chargé, notamment, de l'élaboration et de la mise à jour du schéma directeur de développement des applications, de l'administration des données, de la définition des méthodes, de la conception et de la conduite des projets ainsi que du développement et de la maintenance des applications.

Le service de la transformation et de l'intégration numériques comprend une cellule d'appui aux projets, rattachée au chef de Service, et les bureaux suivants :

- le bureau des systèmes d'information ressources humaines ;
- le bureau des systèmes d'information support ;
- le bureau de la géomatique ;
- le bureau des services et usages numériques ;
- le bureau de l'ingénierie logicielle et du développement.

Art. 5. — Le service technique des outils numériques, des infrastructures, de la production et du support est en charge de l'équipement des services, des outils numériques d'information et de communication, de l'ingénierie des réseaux, de l'exploitation des centres informatiques ainsi que du support utilisateur et de l'informatique de proximité.

Il est notamment chargé de la production informatique, de la commande des équipements informatiques et de télécommunications. Il définit le dimensionnement des serveurs et des réseaux et assure leur mise en place et leur bon fonctionnement. Il élabore et met en œuvre le schéma directeur de développement des infrastructures (THD, Datacenter, Outils de Communication et Collaboration).

Le service technique des outils numériques, des infrastructures, de la production et du support comprend les entités suivantes :

- la mission gestion d'identité et sécurité ;
- la mission architecture et industrialisation ;
- le bureau du pilotage, des processus qualité et des partenariats ;
- le bureau des équipements et outils numériques ;
- le bureau des infrastructures réseaux et de télécommunications ;
- le bureau de l'intégration applicative et du DevOps ;
- le bureau de l'exploitation, du cloud et des infrastructures datacenter ;
- le service de l'assistance informatique de proximité.

Art. 6. — L'arrêté du 4 mai 2016 est abrogé.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2017

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris (Délégation Générale aux Relations Internationales).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 01 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Patriziana SPARACINO-THIELLAY, Déléguée Générale aux relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SPARACINO-THIELLAY, délégation est également donnée à M. Nicolas DE LABRUSSE, Délégué Général adjoint et à Mme Soria BLATMANN, Déléguée Générale adjointe.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à Mme Saïda DJOUDI, chargée des finances et de la logistique des événements, et en cas d'empêchement à Mme Cécile MINÉ, responsable des affaires générales, à effet de signer en matière budgétaire et comptable, les certificats administratifs, les attestations de service fait et les engagements juridiques pour tout montant inférieur à 4 000 € H.T.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — L'arrêté en date du 21 janvier 2016 est abrogé.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- les intéressés.

Fait à Paris, le 23 janvier 2017

Anne HIDALGO

FOIRES ET MARCHÉS

Fermeture au public, à titre temporaire, du marché couvert BEAUVAU, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1986 portant réglementation pour la concession et l'occupation des places de vente dans les marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 15 novembre 2016 par laquelle la Ville de Paris a confié à la société GROUPE BENSIDOUN dont le siège social est situé 111, boulevard de Sébastopol, 75002 Paris, la gestion du marché couvert BEAUVAU (12^e arrondissement) ;

Considérant qu'un grave incendie s'est déclaré dans l'enceinte du marché couvert BEAUVAU dans la nuit du 1^{er} février au 2 février 2017, au niveau d'un commerce, endommageant plusieurs commerces, une partie de la structure, de la charpente et de la couverture ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de prendre des mesures urgentes de sécurité et de contrôler de manière stricte l'accès sur le site de la halle ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 2 février 2017, le marché couvert BEAUVAU est fermé au public, à titre temporaire et jusqu'à ce que les conditions de sécurité pour l'accès au site et l'exploitation des activités qui y sont exercées puissent être rétablies.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Police ;
- La société GROUPE BENSIDOUN, gestionnaire du marché couvert BEAUVAU pour le compte de la Ville de Paris ;
- Mme la Maire du 12^e arrondissement.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury du concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux (F/H) de la Ville de Paris ouvert, à partir du 13 mars 2017, pour trois postes, dans la spécialité systèmes d'information et réseaux.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 portant ouverture, à partir du 13 mars 2017 d'un concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux (F/H) de la Ville de Paris, pour 3 postes, dans la spécialité systèmes d'information et réseaux ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux (F/H) de la Ville de Paris ouvert, à partir du 13 mars 2017, pour 3 postes, dans la spécialité systèmes d'information et réseaux est constitué comme suit :

- M. Bruno MARTINI, Directeur des Systèmes d'Information du Conseil Départemental du Val de-Marne, Président ;
- Mme Nejja LANOUAR, Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information de la Ville de Paris, Présidente suppléante ;
- M. Dominique GAUBERT, Chef du Service des systèmes d'information à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;
- M. Daniel PROTOPOPOFF, Chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique à la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris ;
- Mme Florence CROCHETON, Adjointe au Maire de Saint-Mandé ;
- Mme Florence MARY, Adjointe au Maire d'Ermont.

Art. 2. — Les fonctions de Secrétaire de jury seront assurées par M. Marc LANDOIS, Secrétaire Administratif d'Administrations Parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (Bureau du recrutement).

Art. 3. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 5, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement de l'épreuve d'admission. Toutefois, il ne pourra pas participer à l'attribution des notes et aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, il pourra déléguer ses attributions à son suppléant (même commission, même groupe) ou à une personne de son choix appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY-CAYREL

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels (F/H) de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale, dans la spécialité logistique générale et coordination.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiées fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 84 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le règlement général des concours pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale ;

Vu la délibération DRH 24 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale, dans la spécialité logistique générale et coordination ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels (F/H) de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale, dans la spécialité logistique générale et coordination ouverts à partir du 27 mars 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services opérationnels (F/H) de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale, dans la spécialité logistique générale et coordination ouverts, à partir du 27 mars 2017 est fixé comme suit :

- Mme Françoise LAMAU, Conseillère municipale de Taverny (95), Présidente ;
- Mme Emilie COURTIEU, Adjointe au chef du Bureau des carrières techniques à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, Présidente suppléante ;
- M. Jean-Frédéric BERÇOT, sous-directeur de la logistique à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris ;
- Mme Magda HUBER, cheffe du Pôle petite enfance de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance des 11° et 12° arrondissements de Paris ;
- M. Jean-Marie CUDA, chef du Bureau des moyens logistiques et informatiques à la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires de la Ville de Paris ;
- Mme Catherine LASSURE, Adjointe au Maire du 18° arrondissement de Paris.

Art. 2. — Sont désigné(e)s en qualité d'examineurs(trices) spéciaux(ales) pour assurer la conception et la correction des épreuves écrites d'admissibilité et de l'épreuve d'admission de résolution d'un ou plusieurs cas pratiques des concours externe et interne :

- Mme Charlotte AVELINE, responsable auprès du Directeur Adjoint de la Coordination des Circonscriptions des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;
- Mme Sophie CERQUEIRA, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 20° arrondissement de Paris ;

— Mme Elisabeth GARNOT, cheffe du Service des prestations logistiques à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris ;

— Mme Véronique JEANNIN, cheffe du Service des ressources fonctionnelles à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris ;

— Mme Isabelle LEMASSON, Adjointe au chef de bureau des ressources métiers du service des moyens aux établissements à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

— M. Pierre-Emmanuel MARTY, Secrétaire des services extérieurs à la section éducative de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance du 18^e arrondissement de Paris ;

— M. Didier PAULIN, chef du Bureau du service intérieur à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris ;

— M. Morgan REMOND, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 17^e arrondissement de Paris.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire du jury seront assurées par M. Alain QUENDERF, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (Bureau du recrutement).

Art. 4. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 43, groupe 3, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il pourra déléguer ses attributions à son suppléant ou à une personne de son choix appartenant au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris, grade de technicien des services opérationnels de classe normale dans la spécialité logistique générale et coordination.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY-CAYREL

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2016 DRH 59 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire, s'ouvrira à partir du lundi 15 mai 2017. Le nombre de places offertes est fixé à 9.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux et sociaux de classe supérieure ayant au moins 1 an dans le 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2017.

— A titre transitoire pour l'année 2017, peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux et sociaux de classe supérieure ayant au moins 1 an et 8 mois d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2017.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des carrières administratives — pièce 235 — 2^e étage, 2, rue de Lobau, Paris 4^e, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, ou téléchargés sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris, l'onglet examens professionnels » du mercredi 1^{er} mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 inclus.

Les inscriptions seront reçues ou saisies en ligne sur l'application concours du mercredi 1^{er} mars au vendredi 14 avril 2017 inclus — 16 heures.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 14 avril 2017 — 16 heures (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Carrières

Alexis MEYER

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2016 DRH 59 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant dentaire, s'ouvrira à partir du mardi 30 mai 2017. Le nombre de places offertes est fixé à 10.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux et sociaux de classe normale ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2017.

— A titre transitoire pour l'année 2017, peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux et sociaux de classe normale ayant au moins 8 mois d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2017.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des carrières administratives — pièce 235 — 2^e étage 2, rue de Lobau, Paris (4^e), du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, ou téléchargés sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris, l'onglet examens professionnels » du mercredi 1^{er} mars au vendredi 14 avril 2017 inclus.

Les inscriptions seront reçues ou saisies en ligne sur l'application concours du mercredi 1^{er} mars au vendredi 14 avril 2017 inclus — 16 heures.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 14 avril 2017 — 16 heures (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Sous-Directeur des Carrières
Alexis MEYER

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 T 0225 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2016 T 1791 du 8 août 2016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e ;

Considérant que les travaux sont toujours en cours du n° 99 au n° 101, rue du Dessous des Berges ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 2 mars 2017, les dispositions de l'arrêté n° 2016 T 1791 du 8 août 2016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e, sont prorogées jusqu'au 15 mars 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0229 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 197, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 197, RUE DU CHEVALERET réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0231 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de « LA POSTE », il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février 2017 au 6 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0237 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février 2017 au 1^{er} mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE MOLITOR, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 0241 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le procès-verbal de chantier du 26 janvier 2017 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant qu'il convient de suspendre une zone de livraisons aux n° 9 et 13, boulevard de Strasbourg ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un théâtre nécessitent de réglementer, à titre provisoire la circulation générale et le stationnement boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février 2017 au 30 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 7 et la RUE DE METZ.

La circulation générale est reportée sur les autres voies de circulation.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 1 place ;
- BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 13, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0245 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment quai de Jemmapes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0309 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que des travaux d'élagage nécessitent de réglementer à titre provisoire la circulation des cycles et le stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 février 2017 de 8 h à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et le n° 66 ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 68 et la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 54, sur 5 places ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 56, sur 1 place ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 60, sur 7 mètres ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 60, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 54.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 56 et 60.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0309 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 60.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0247 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 portant création de pistes cyclables boulevard de Magenta ;

Considérant que des travaux de tubage Gaz nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la bande cyclable sur trottoir boulevard de Magenta, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 27 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La bande cyclable sur trottoir est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 2 et la PLACE JACQUES BONSERGENT.

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-010 du 24 janvier 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et

de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0249 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Valmy, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment quai de Valmy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Considérant que des travaux d'installation d'une sanisette nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 au 31 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 47.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 49 et le n° 53, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 49 et 53.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 53.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 49. Ces emplacements sont déplacés provisoirement au droit du n° 47 de la voie.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0250 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Professeur Florian Delbarre, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage pour l'hôpital Georges Pompidou, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Professeur Florian Delbarre, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 février 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 35.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2017 T 0251 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pouchet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux d'Orange nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens sauf bus RATP, rue Pouchet, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 19 février 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE POUCHET, 17^e arrondissement, depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers et jusqu'à la RUE NAVIER, sauf pour les bus de la RATP qui emprunteront la rue à double sens avec circulation alternée.

Cette mesure sera effective le 19 février 2017 de 8 h à 12 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 0256 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Demours, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du plan Vigipirate aux abords des crèches et des écoles, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Demours, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant cette durée (date prévisionnelle de fin : le 31 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 bis, sur 15 mètres.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 0258 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Cinémathèque Française, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février 2017 au 24 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 51, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0259 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage du Génie, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage du Génie, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février 2017 au 3 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PASSAGE DU GENIE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 22, sur 18 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 22.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 10.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0266 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Tacherie, avenue Victoria, et place du Châtelet, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par la Direction de la Voirie et la Direction du Patrimoine et de l'Architecture pour la rénovation du Théâtre du Châtelet, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Tacherie, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 décembre 2018) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 6 et le n° 10, ces emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de police durant les travaux ;

— RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 5 et le n° 7, ces emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de police durant les travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les empla-

cements situés au droit des n°s 6 à 10, et 5 à 7, RUE DE LA TACHERIE.

Art. 2. — Le stationnement des taxis est interdit, à titre provisoire, AVENUE VICTORIA, côté impair, au n° 15, sur les 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de service public affectés à la Police, sont créés, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE VICTORIA, 4^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3 (6 places) ;

— AVENUE VICTORIA, 4^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13 (5 places).

Art. 4. — Un emplacement réservé au stationnement ou à l'arrêt des taxis, est créé, à titre provisoire, PLACE DU CHATELET, 1^{er} arrondissement, en vis-à-vis du n° 1.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2017 T 0269 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que dans le cadre d'opération de grutage pour le compte de la société FREE, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 février 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE CHRETIEN DE TROYES, 12^e arrondisse-

ment, depuis la RUE PAUL HENRI GRAUWIN jusqu'à la RUE DE RAMBOUILLET.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 17 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. »

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0271 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dunois, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Dunois ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de plantations réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dunois, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 69, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 69.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0272 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louise Weiss, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louise Weiss, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LOUISE WEISS, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 34, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Max Jacob, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Max Jacob, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0275 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Sainte-Hélène, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Sainte-Hélène, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 3, sur 5 places ;

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie,*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0277 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nocard, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nocard, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février au 5 juin 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NOCARD, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2017 T 0278 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thomire, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thomire, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE THOMIRE, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0279 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment quai de Jemmapes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0309 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient de suspendre l'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au n° 86, quai de Jemmapes ;

Considérant que, des travaux d'élagage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 5 mars 2017 de 8 h à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, entre le n° 76 et le n° 96 ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, entre le n° 98 et le n° 102.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 76 et le n° 96 ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 98 et le n° 102.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 76, sur 2 places ;

- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 78, sur 1 place ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 82, sur 12 mètres ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 82, sur 3 places ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 86, sur 1 place ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 86 et le n° 88, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 76, 82, 86 et 88.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 78.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0309 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 82.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Caffieri, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Caffieri, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 13 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE CAFFIERI, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 6, sur 5 places ;

- AVENUE CAFFIERI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10, sur 5 places ;

- AVENUE CAFFIERI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0283 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de l'Agence Française de Développement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Chrétien de Troyes, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 4 mars 2017 et 5 mars 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE CHRETIEN DE TROYES, 12^e arrondissement, depuis la RUE PAUL HENRI GRAUWIN jusqu'à la RUE DE RAMBOUILLET.

Ces dispositions sont applicables le 4 mars 2017, de 8 h à 17 h, et le 5 mars 2017, de 9 h à 17 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie,*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0285 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fédération, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le procès-verbal de chantier du 6 février 2017 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation — fuite sur réseaux (CPCU), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fédération, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février au 24 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 26, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2017 T 0288 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Riquet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues, sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réalisation par la CPCU, de travaux de rénovation de son réseau, dans la rue Riquet, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Riquet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 février au 19 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 48 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues à l'emplacement situé au n° 48 bis.

Les dispositions de l'arrêté 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues à l'emplacement situé au n° 48 bis.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0289 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Chahu, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour GRDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Chahu, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 au 28 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLAUDE CHAHU, 16^e arrondissement, au n° 7, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 0290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur une façade d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février au 1^{er} décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MERYON, 16^e arrondissement, au n° 1, sur 6 places de part et d'autre du passage porte cochère ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 0294 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 15 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 35, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie,*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0295 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue du Faubourg Saint-Antoine ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 février 2017 au 15 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 74, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 74.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0298 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Riquet et rue de Tanger, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réalisation par la CPCU, de travaux de rénovation de son réseau, dans la Riquet, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Riquet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février au 19 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 43 et le n° 55 ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 58 ;

— RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 55, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce

qui concerne les emplacements situés aux n°s 53, 55 et 52, rue Riquet.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 48 bis et 50, rue Riquet.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au n° 48 bis et 52, rue Riquet.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 58, rue Riquet.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE – DÉPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Autorisation d'extension de capacité de trois places pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'Association Œuvre Falret.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé d'Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la Région d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;

Vu l'arrêté conjoint n° 210-167 en date du 5 octobre 2010 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 40 places situé 27 rue Pajol, 75018 Paris géré par l'Association Œuvre Falret ;

Vu la demande de l'Association Œuvre Falret située 49, rue du Rouelle, 75015 Paris tendant à l'autorisation d'une modification des jours d'ouverture et d'une extension de 3 places supplémentaires du SAMSAH ;

Considérant que le calendrier d'ouverture du service est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire ;

Considérant que le projet d'extension de capacité est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Arrêtent :

Article premier. — L'autorisation visant à l'extension de capacité de trois places pour le SAMSAH Falret sis 27, rue Pajol, 75018 Paris, est accordée à l'Association Œuvre Falret sis 49, rue du Rouelle, 75015 Paris.

Art. 2. — L'établissement dispose d'une capacité totale de 43 places.

Art. 3. — Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

— N° FINESS de l'établissement : 75 004 870 4 :

• Code catégorie : 445 ;

• Code discipline : 510 ;

• Code fonctionnement (type d'activité) : 16 ;

• Code clientèle : 205 ;

• Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09 ;

— N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7 :

• Code statut : 61.

Art. 4. — La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. — Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental.

Art. 7. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 8. — Le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Paris et de la Région d'Ile-de-France » et au « Bulletin Départemental Officiel ».

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2016

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental,
*Le Directeur de l'Action
Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-00102 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Suzanna OSTREC, civile, née le 21 juillet 1973 à Courbevoie (Hauts-de-Seine).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Michel CADOT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2017-117 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant le site technique national et international Orange Montsouris situé 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande du 6 avril 2016 complétée les 3 mai, 19 septembre, 30 septembre et 2 octobre 2016 présentée par la société ORANGE dont le siège social est situé 20, rue de Navarin, à Paris 9^e, en vue de régulariser l'autorisation d'exploiter une installation de combustion classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le site technique national et international Orange Montsouris sis 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13^e :

2910-A-1 : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 :

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW — Autorisation ;

Vu le dossier déposé le 6 avril 2016 complétée les 3 mai, 19 septembre, 30 septembre et 2 octobre 2016 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) du 7 novembre 2016 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 16 décembre 2016, de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne la Présidente et les membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'avis du 16 janvier 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête ;

Après consultation de la Présidente de la Commission d'Enquête ;

Arrête :

Article premier. — La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la Mairie du 13^e arrondissement de Paris, du mercredi 1^{er} mars au vendredi 31 mars 2017 inclus.

Art. 2. — Mme Martine BAUCAIRE, urbaniste-chef du Service planification droit des sols à la Mairie de Bobigny (E.R.), est désignée Présidente de la Commission d'enquête ; M. Claude BURLAUD, Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Garges-lès-Gonesse (E.R.), Mme Dominique CIAVATTI, Directeur des Services Pénitentiaires (E.R.) sont désignés commissaires enquêteurs

titulaires et M. Jean-Pierre GALLAND, chargé de recherche de l'Ecole des Ponts Paris-Tech (E.R.) commissaire enquêteur suppléant.

Art. 3. — Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations dans des registres côtés et paraphés par la Présidente de la Commission d'enquête du mercredi 1^{er} mars au vendredi 31 mars 2017 inclus au siège de la Commission d'enquête, soit à la Mairie du 13^e arrondissement — 1, place d'Italie, (Bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 17 h et le jeudi de 8 h 30 à 19 h) et dans les Mairies où une permanence est assurée et où un dossier et un registre sont déposés, soit :

— à la Mairie du 14^e arrondissement — 2, place Ferdinand Brunot (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 17 h, le jeudi de 8 h 30 à 19 h 30, le samedi de 9 h à 12 h 30) ;

— à la Mairie de Montrouge — 43, avenue de la République (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30) ;

— à la Mairie du Kremlin-Bicêtre — place Jean-Jaurès (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h, le jeudi de 8 h 30 à 19 h, le samedi de 8 h 30 à 12 h).

Le public pourra pendant la durée de l'enquête, adresser ses observations par message électronique à l'adresse suivante : <http://enquetepublique-installationcombustion86-90kel-lermann.fr>,

et par écrit au siège la Commission d'enquête, à :

Mme la Présidente de la Commission d'enquête d'Orange Montsouris — Mairie du 13^e arrondissement de Paris — 1, place d'Italie, 75013 Paris.

Art. 4. — Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 13^e arrondissement :

- mercredi 1^{er} mars 2017 de 9 h à 12 h ;
- samedi 25 mars 2017 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 17 h.

Mairie du 14^e arrondissement :

- Mercredi 29 mars 2017 de 14 h à 17 h.

Mairie du Kremlin-Bicêtre :

- Mercredi 8 mars 2017 de 9 h à 12 h.

Mairie de Montrouge :

- Jeudi 23 mars 2017 de 17 h 30 à 19 h 30.

Art. 5. — Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les Mairies et les commissariats centraux des 5^e, 6^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements de Paris, ainsi que dans 3 communes du Département des Hauts-de-Seine à savoir Malakoff, Montrouge et Bagneux et dans 7 communes du Val-de-Marne à savoir Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Villejuif et Cachan.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le Code de l'environnement, soit du 13 février 2017 au 31 mars 2017 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne, soit le Parisien (édition de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne) et le Moniteur. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Cet avis et le dossier de l'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront consultables sur les sites de la Préfecture de Police (www.prefecturedepolice.fr). Un ordinateur sera mis à disposition du public, à la Mairie du 13^e arrondissement.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis, sans délai, à disposition de la Présidente de la Commission d'enquête et clos par elle.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Art. 8. — Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, cet arrêté, le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête seront consultables sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.fr et à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 9. — Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, M. Dominique VINCENT, responsable environnement IDF — Orange sis 20, rue de Navarin, à Paris 9^e — Tél. : 01 56 63 45 92.

Art. 10. — La demande d'autorisation déposée par la société ORANGE donnera lieu à une décision d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou de refus, prise par arrêté du Préfet de Police.

Art. 11. — Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Art. 12. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, Mme la Maire de Paris, M. le Préfet des Hauts-de-Seine, M. le Préfet du Val-de-Marne, les Inspecteurs de l'Environnement et la Présidente et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa publication et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Annexe I : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté n° 2017-00101 interdisant l'arrêt et le stationnement aux abords de l'établissement culturel La Comédie Française, des n°s 2 à 6, rue de Richelieu, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de Police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements considérés comme sensibles ou vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Considérant qu'il convient d'appliquer ces mesures aux abords de la Comédie Française dans le 1^{er} arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DE RICHELIEU, 1^{er} arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 6.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n° 2017-00103 modifiant l'arrêté n° 2016-01282 du 28 octobre 2016 portant création d'une zone protégée de transfert et de translation de licence de débits de boissons de 4^e catégorie, dans certaines voies du 11^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3332-11, L. 3335-1 ;

Vu l'arrêté n° 2008-00838 du 10 décembre 2008 portant interdiction de boissons alcooliques sur le domaine public de 16 h à 7 h ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes de 22 h 30 à 7 h dans certaines voies du 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 72-16276 portant interdiction d'établissement de débits de boissons des 2^e, 3^e et 4^e catégories à proximité de débits de boissons des mêmes catégories déjà existants ;

Vu l'arrêté n° 61-11076 portant interdiction d'établissement de débits de boissons dans certaines zones ;

Considérant que la nécessité de préserver l'ordre, la tranquillité et la santé publics dans ce secteur justifie que l'implantation de débits de boissons à consommer sur place soit réglementée ;

Considérant les impératifs de prévention de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les impératifs de prévention de commission d'infractions et actes de violences liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que les nuisances provenant de la fréquentation de ces secteurs animés sont aggravées par la concentration de distributeurs de boissons alcooliques des 2^e au 5^e groupe qui favorisent la commission d'infractions de toutes natures ;

Considérant que ces comportements génèrent un climat d'insécurité dans ces secteurs ;

Considérant que les services de police sont amenés à intervenir chaque semaine dans ces secteurs pour des faits de troubles à l'ordre public, notamment pour des personnes ivres, des rixes ainsi que des tapages par bruits de musique ou éclats de voix ;

Considérant que ce secteur est saturé en débits de boissons et que l'implantation de nouvelle licence IV dans ceux-ci est de nature à générer des troubles ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} est ainsi modifié :

Au 8^e alinéa après les mots « Cité de la Roquette », les mots « et rue de la Roquette » sont ajoutés.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2017

Michel CADOT

POLICE GÉNÉRALE

Arrêté n° 2017-00100 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son art ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01092 du 30 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, est nommé Directeur de la Police Générale à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Patrice FAURE, Directeur de la Police Générale, et, lorsqu'elle assure la suppléance de ce dernier, à Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice FAURE, Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, M. François CHAUVIN, sous-directeur de l'administration des étrangers et M. Baptiste ROLLAND, Directeur du Cabinet, reçoivent délégation pour

signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, Directeur du Cabinet, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions :

— M. Diego JIMENEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section des affaires générales ;

— Mme Hélène FERKATADJI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Christian HAUSMANN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du 1^{er} bureau ;

— Mme Béatrice CARRIERE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 2^e bureau ;

— Mme Eliane MENAT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 3^e bureau, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;

— M. Pierre ZISU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 4^e bureau ;

— Mme Isabelle THOMAS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 5^e bureau, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mmes Anne Catherine SUCHET, Sidonie DERBY et Elisa DI CICCIO, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Christian HAUSMANN ;

— M. Pierre VILLA, attaché principal de l'Etat et Mmes Malika BOUZBOUDJA et Justine VERRIERE, attachées d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE ;

— Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Monique SALMON-VION, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Eliane MENAT ;

— M. Jean-François LAVAUD et Mme Michèle LONGUET, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Pierre ZISU ;

— Mme Marie LEUPE-LE SAUZE, attachée principale d'administration de l'Etat, Mmes Ingrid CORIDUN, Olivia NEMETH et M. Nicolas TRISTANI et M. Maxime LOUBAUD, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Isabelle THOMAS.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Anne-Catherine SUCHET, de Mme Sidonie DERBY et de Mme Elisa DI CICCIO, la délégation qui leur est consentie est exercée, par :

— Mme Dominique SION, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de mission, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section accueil, pour signer les courriers retournant les dossiers aux postulants, en matière de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration, pour incomplétude au

regard des pièces énumérées par les articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ZISU et de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, par :

— Mme Laure DE SCHRYNMAKERS DE DORMAEL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de la section armes, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ;

— Mme Marielle CONTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des associations, et Mme Denise MENDOZA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de la section des associations, pour signer, dans la limite de ses attributions, les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'Association.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle THOMAS, de Mmes Ingrid CORIDUN, Marie LEUPELE SAUZE, Olivia NEMETH et de M. Nicolas TRISTANI et Maxime LOUBAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Pascale JANOU, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des auto-écoles et Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de la section des auto-écoles, pour signer les convocations des candidats individuels à l'examen du permis de conduire, les attestations de dépôt de dossiers relatifs aux demandes d'agrément pour les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

— M. Jean-Bernard PISSIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de la délivrance des titres et Mmes Françoise BRUNEL et Cyrielle ARTAXE-NGAMPINI, secrétaires administratives de classe normale, adjointes au chef de la section de la délivrance des titres, pour signer les demandes d'authenticité des titres étrangers à échanger, adressées, via la valise diplomatique, aux autorités étrangères qui les ont délivrés, les relevés restreints des dossiers de conducteurs ainsi que les convocations à un examen médical pour les titulaires de permis de conduire étrangers dont la validité a expiré ou présentant des catégories lourdes, les courriers de demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire étranger ;

— Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section sanctions et contrôle médical, et Mme Sylvie PRINCE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de la section sanctions et contrôle médical, pour signer les décisions portant reconstitution de points au profit des conducteurs qui ont suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les récépissés de restitution des permis invalidés pour solde nul, les relevés restreints des dossiers de conducteurs ainsi que les convocations en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et en examen médical auprès d'un médecin agréé exerçant hors commission médicale.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN, M. Philippe BRUGNOT, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit délégation, pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN et de M. Philippe BRUGNOT, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Christophe BESSE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 6^e bureau ;

— M. Alain PEU, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 7^e bureau ;

— Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 8^e bureau ;

— M. Laurent STIRNEMANN, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 9^e bureau ;

— M. François LEMATRE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du 10^e bureau ;

— M. Guy HEUMANN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du 11^e bureau (bureau du contentieux) ;

— M. Ludovic OUVRIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la documentation et de la correspondance.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Philippe MARTIN et Mme Marie MULLER, attachés d'administration de l'Etat directement placés sous l'autorité de M. Christophe BESSE ;

— Mme Catherine KERGONOU et M. Alexandre METEREAUD, attachés d'administration de l'Etat directement placés sous l'autorité de M. Alain PEU ;

— M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, attaché principal d'administration de l'Etat et M. Pierre MATHIEU, M. Alexandre SACCONI, et Mmes Lucie PERSON et Isabelle SCHULTZE attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Michèle HAMMAD ;

— Mme Manon GENESTY, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Brigitte GORY, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Laurent STIRNEMANN ;

— M. Pierre POUGET, attaché principal d'administration de l'Etat, M. Philippe ARRONDEAU et Mme Elodie BERARD, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;

— Mmes Anne-Marie CAPO CHICHI, attachée d'administration de l'Etat et Hélène ON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placée sous l'autorité de M. Guy HEUMANN.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice FAURE, M. Sylvain MARY, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du département des ressources et de la modernisation, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MARY, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Mathieu FERNANDEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau des relations et des ressources humaines ;

— M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;

— M. Philippe DELAGARDE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du Bureau des systèmes d'information et de communication.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu FERNANDEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'Etat directement placée sous son autorité.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien ROUX, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Chantal CADOUL, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DELAGARDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DUBE, secrétaire administratif de classe supérieure, et M. Daniel REGNIER, technicien des systèmes d'information et de communication, directement placés sous son autorité.

Art. 17. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2017

Michel CADOT

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPEL A PROPOSITIONS

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Appel à propositions en vue de l'occupation temporaire de quatre emplacements sur le domaine public du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt (18^e), pour l'exploitation de commerces de restauration légère sur place ou à emporter, et la vente de boissons non alcoolisées.

PARTIE 1 — PRESENTATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

I. OBJET DE L'APPEL A PROPOSITIONS :

Dans le cadre de la délégation de service public conclu avec la société Lombard et Guérin le 17 juin 2013 pour la gestion du marché aux Puces Clignancourt Django Reinhardt(18^e), la Ville de Paris envisage de mettre à disposition de partenaires privés des emplacements afin d'y exploiter des commerces de restauration légère sur place, à emporter et de boissons non alcoolisées.

Il s'agit de deux emplacements pour deux commerces sur le site du Plateau de la Porte de Clignancourt ainsi que plusieurs emplacements afin d'y exploiter deux commerces sur le site Jean-Henri Fabre.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique. Ainsi, le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion de quatre conventions d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation de plusieurs emplacements de vente sur le marché aux Puces.

La liste des denrées et articles alimentaires qui feront l'objet de la vente sera annexée à la convention et s'imposera aux titulaires sur toute la durée de l'exploitation.

La vente de tout autre produit, alimentaire ou non, ne sera pas autorisée.

L'appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris et publié au Bulletin Municipal Officiel.

II. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

II-1. *Définition de l'espace mis à disposition du futur occupant :*

Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt se tient le samedi, le dimanche et le lundi, de 7 h à 19 h 30. L'exploitation du commerce alimentaire doit coïncider avec les

horaires du marché. L'occupant est tenu à une ouverture régulière et durant les trois jours de tenue du marché.

Le site de la Porte de Clignancourt est situé sur le terre-plein à l'angle du stade Bertrand Dauvin, entre la rue René Binet et le boulevard périphérique (18^e).

Le site Jean-Henri Fabre est situé en lisière de la commune de Saint-Ouen, le long du boulevard Périphérique, entre la Porte de Clignancourt et la Porte Montmartre.

Deux emplacements de vente de 10 m² chacun sont mis à disposition pour deux commerçants sur le site de la Porte de Clignancourt, délimités par des douilles au sol (cf. plan joint).

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, deux emplacements de vente contigus vacants d'un total de 13,8 m² sont mis à disposition pour un commerçant et trois emplacements de vente contigus vacants d'un total de 15 m² sont mis à disposition pour un autre commerçant (cf. plan joint).

La Ville de Paris fournit aux commerçants autorisés un emplacement disposant d'un raccordement à l'électricité. La société gestionnaire du site pour le compte de la Ville de Paris prend à sa charge les abonnements correspondants.

Le futur occupant exploite son commerce selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son dossier de proposition, modalités préalablement validées par la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité commerciale.

II-2. *Régime de l'occupation du domaine public :*

Le candidat retenu signe avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'il a décrite dans son dossier de candidature.

L'espace concerné relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif.

La convention est accordée à titre personnel à l'occupant.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la convention.

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties dans le respect du règlement applicable au marché.

L'occupant se voit lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

Il est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les installations mises à sa disposition.

Il demeure personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

II-3. *Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces :*

Le commerçant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2016 portant règlement du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt. La Ville de Paris se réserve le droit de modifier ce règlement, opposable à tous les commerçants.

Le commerçant s'engage à maintenir l'espace de vente mis à sa disposition dans le plus parfait état de propreté.

En fin de marché, il est tenu de nettoyer son emplacement et de rassembler les détritiques dans des sacs poubelles aux normes vigipirate (transparence).

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public concédé dans une perspective de développement durable. Il doit respecter les prescriptions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à transition énergétique qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables.

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité).

III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ALIMENTAIRE :

Le commerçant alimentaire ne peut exercer que cette seule activité sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, aux jours et heures de tenues. Il dispose du statut de commerçant abonné, titulaire d'une place fixe pour la durée de la convention.

Le commerçant doit obligatoirement effectuer les opérations de vente et proposer des produits à la vente sur l'emplacement du marché qui lui est attribué. Il ne doit en aucun cas déborder de l'emplacement défini par les douilles au sol.

L'emplacement du marché ne pouvant être considéré comme une terrasse ou un espace de restauration, seule l'installation de tables hautes est tolérée, en dehors des allées et des voies de circulation, et en restant dans les limites de l'emplacement.

Le commerçant doit veiller à ce que ses installations soient en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. En plus de ces réglementations actuelles ou à venir, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue du marché et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ceux-ci doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toutes origines.

Le commerçant aura prochainement à disposition une borne d'eau sur laquelle il pourra raccorder un tuyau. Il doit se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer. Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur la borne d'eau potable.

A cet effet, il veille à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les contaminations. Seule la borne d'eau dédiée au marché est utilisable par le commerçant. Il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie. L'eau mise à disposition doit être utilisée de manière raisonnée. Le commerçant ne doit en aucun cas laisser l'eau couler en permanence, y compris en fin de marché.

Des contrôles bactériologiques pourront être effectués à l'initiative de la Ville de Paris.

Le commerçant est tenu de disposer de réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol.

Le commerçant vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations est tenu d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne peuvent être utilisées pour cette protection.

Il est interdit de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

L'utilisation de chauffage électrique, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

La publicité est interdite. Le futur occupant doit veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires divers liés à l'exploitation de chaque place.

L'installation de bâches et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

IV. CONDITIONS FINANCIERES :

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement de droits de place, à la tarification en vigueur, auprès de la société gestionnaire du marché pour le compte de la Ville de Paris. Le versement est effectué tous les quinze jours et d'avance.

Les tarifs, fixés par la Ville de Paris, s'établissent comme suit, par mètre carré et par jour de tenue :

— à partir du 1^{er} août 2015 : 1 euro hors taxe.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de modifier les tarifs après délibération du Conseil de Paris.

L'occupant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant son activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire. Il doit fournir tous les ans à la Ville de Paris une attestation de l'année en cours certifiant la validité de son contrat.

V. VIE DE LA CONVENTION :

V-1. Durée de la convention :

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui, à compter de la date de sa signature, prendra fin à l'échéance de l'actuelle convention de délégation de service public (25 juillet 2018).

V-2. Application de la convention :

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

V-3. Fin de la convention :

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Un nouvel appel à propositions sera effectué et l'occupant en titre ne pourra bénéficier d'aucune préférence au renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de ne pas donner suite à la présence de commerces alimentaires sur le marché aux puces.

V-4. Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général.

La convention peut être résiliée sans indemnité par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces et en cas de non-respect des clauses de la convention.

PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

VI. MODALITES DE PRESENTATION, DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS :

VI-1. Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat :

Le candidat est invité à fournir, en double exemplaire, un dossier relié et rédigé en langue française comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Ville de Paris de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite du projet commercial.

Ce dossier doit impérativement être composé :

— d'une partie administrative comprenant :

- un extrait original d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou un document attestant du statut de micro entrepreneur ;

- un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers délivré, à son nom propre, par la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

- la copie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant l'activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire ;

- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

- deux photographies d'identité récentes ;
- un CV permettant d'apprécier la formation et l'expérience du candidat, les attestations de formation suivies dans le domaine et, le cas échéant les certificats de travail, si le candidat a exercé dans le domaine de l'activité alimentaire, les diplômes ou tout document que le candidat jugera utile de joindre.

– d'une partie technique comprenant :

- un descriptif complet des moyens d'exploitation permettant d'apprécier les investissements effectués, accompagné de photographies, les accessoires utilisés : détail des investissements, détails et taille du camion, appareils de cuisson, appareils de réfrigération, bacs à graisse, éventuellement mobiliers, les dispositions prises en matière de tri des déchets, la puissance électrique souhaitée ;

- un descriptif détaillé des produits proposés : détail des produits destinés à la vente, thématique de la restauration proposée, carte des prix, proposition de menu et/ou de formule spécifiques, origine des produits, leur prix de vente ;

- le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans le cadre de l'exploitation ;

- toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Ce dossier ne pourra être examiné que s'il comporte l'ensemble des pièces administratives et techniques.

VI-2. Dépôt des dossiers de propositions :

Ces dossiers sont :

- à déposer sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir » au plus tard le 13 mars 2017 à 12 heures dans les locaux du Service des activités commerciales sur le domaine public, Bureau des marchés de quartier, situé 8, rue de Cîteaux, à Paris 12^e (accueil au 1^{er} étage, ouvert du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30) contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier ;

- à faire parvenir à la même adresse par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 13 mars 2017 au plus tard.

Tout dossier parvenu au-delà de cette date et heure ne sera pas pris en considération.

VI-3. Modalités d'examen des dossiers de propositions :

VI-3-1. Une commission spécifique de pré-sélection examinera les dossiers par ordre de dépôt ou de réception. A titre indicatif, elle devrait être composée comme suit :

- L'Adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ou son(sa) représentant(e) ;

- le Maire du 18^e arrondissement ou son(sa) représentant(e) ;

- trois représentant(e)s de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

- les membres de la Commission du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt ;

- le délégué ou son(sa) représentant(e).

VI 3-2. Tous les dossiers complets sont examinés en prenant en compte les critères suivants :

Pour les candidats extérieurs au marché :

- la qualité du projet : la présentation générale du projet, son intégration dans le site, la qualité du matériel utilisé : pondération 30 % ;

- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30 % ;

- les besoins du marché : pondération 30 % ;

- l'expérience ou la formation : pondération 10 % ;

Pour les candidats déjà commerçants sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, et/ou sur un autre marché parisien, et/ou sur le domaine public parisien :

- le comportement général : pondération 20 % ;

- l'assiduité : pondération 10 % ;

- la qualité du projet : pondération 20 % ;

- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 20 % ;

- les besoins du marché : pondération 20 % ;

- l'expérience ou la formation : pondération 10 %.

Lors de l'examen des dossiers par la Commission spécifique de pré-sélection, les dossiers des candidats déjà commerçants sur le marché aux puces seront examinés en priorité. En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats, la priorité sera donnée à ces candidats, par ordre d'ancienneté.

La Ville de Paris peut, le cas échéant, inviter les candidats à venir présenter leur projet devant la Commission. Elle se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qui lui semblera nécessaire.

VI-3-3. Passation des conventions :

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

NB : les annexes sont consultables sur le site de la Mairie de Paris <http://www.paris.fr/actualites/quatre-emplacements-de-restauration-sur-le-marche-aux-puces-clignancourt-django-reinhardt-4552>

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2017-0085 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2017.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-1 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-3 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du CASVP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-2 du 28 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires administratifs du CASVP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 145 en date du 19 décembre 2013 modifiant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Afin de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2017, un examen de sélection professionnelle sera organisé à compter du 8 juin 2017.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} au 24 avril 2017 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,86 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être déposés du 1^{er} au 30 avril 2017 inclus (16 h 30).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 30 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP jusqu'au 30 avril 2017 inclus, à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 4. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions et la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 6. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

Arrêté n° 2017-0086 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Madame Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-1 en date du 30 mars 2011, fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-3 en date du 30 mars 2011, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du CASVP ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 145 en date du 19 décembre 2013, modifiant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Afin de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 1^{er} juin 2017.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} au 24 avril 2017 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot, 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,86 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être déposés du 1^{er} au 30 avril 2017 inclus (16 h 30).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 30 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP jusqu'au 30 avril 2017 inclus, à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 4. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions et la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 6. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

Arrêté n° 2017-0087 portant ouverture d'une épreuve de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2017.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 179 du 20 décembre 2007 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 146-2 du 16 décembre 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du CASVP ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2017, une épreuve de sélection professionnelle sera organisée à compter du 8 juin 2017, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} au 24 avril 2017 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot, 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,86 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être déposés du 1^{er} au 30 avril 2017 inclus (16 h 30).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 30 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP jusqu'au 30 avril 2017 inclus, à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 4. — La composition du jury sera précisée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin assermenté, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 6. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

Arrêté n° 2017-0088 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe, pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 146-3 en date du 16 décembre 2016, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe, pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine, seront organisés, à partir du 8 juin 2017.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 20, les affectations étant principalement sur Paris et en proche banlieue.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits

et obligations des fonctionnaires et remplissant les conditions suivantes :

- pour le concours externe : être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- pour le concours interne : être fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, militaire ou travailler dans une organisation internationale intergouvernementale, et compter au moins une année de services civils effectifs au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} au 24 avril 2017 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot, 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,86 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 5. — Les dossiers d'inscription pourront être déposés du 1^{er} au 30 avril 2017 inclus (16 h 30).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 30 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site internet www.paris.fr/recrutement.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 1^{er} au 30 avril 2017 inclus (16 h 30).

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 30 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

POSTES À POURVOIR



Avis de vacance du poste de responsable (F/H) des moyens généraux.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Etablissement public Paris Musées.

Direction : Administrative et financière — Service : Moyens généraux, 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : B.

Principales missions :

Sous la responsabilité de la Directrice Administrative et Financière, le(la) responsable des moyens généraux est notamment chargé(e) des activités suivantes :

- prendre en charge la gestion de l'entretien des espaces ;
- coordonner la gestion des plannings des salles de réunion ;
- centraliser les demandes de coursiers et de reprographie ;
- assurer la gestion des petits équipements des services centraux (fontaines à eau, distributeur de boissons chaudes...) ;
- gérer les fournitures courantes (papier, fournitures de bureau...) et les toners des copieurs ;
- prendre en charge la gestion des frais de mission et de déplacement ;
- coordonner les circuits de départs et arrivées du courrier : organisation de chaque site, suivi pour les services centraux ;
- gérer les contrats immobiliers et de fluides, et les coûts associés ;
- organiser les livraisons dans les services centraux et dans les musées ;
- être l'interlocuteur(rice) des prestataires pour les services pris en charge (maintenance et nettoyage siège, coursiers, nettoyage...) ;
- gérer les opérations d'archivage et de déménagements internes ;
- gérer le parc des véhicules de l'établissement ;
- procéder au suivi global de l'utilisation du papier et des autres fournitures courantes ;
- participer au suivi des stocks de publications et autres ;
- assurer l'encadrement des agents du service : organiser et coordonner le travail de 2 agents administratifs dont un en temps partagé avec le secrétariat de la direction.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

- formation en gestion administrative et coordination logistique ;
- expérience confirmée dans le domaine des moyens généraux.

Savoir-faire :

- management et travail en équipe, sens du service « client » ;
- capacité à animer un réseau, à négocier avec des acteurs publics et privés ;
- maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques usuels (Excel, Word, Powerpoint).

Connaissances :

- bonne connaissance du Code et des procédures de marchés publics ;
- connaissances des règles de la comptabilité publique.

Contact :

Dossier de candidature (CV et lettre de motivation) à faire parvenir par courriel à Paris Musées — Direction des Ressources Humaines recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON